

Grossesse et accouchement des femmes en séjour illégal

Les femmes enceintes en séjour illégal sont confrontées à des problèmes importants, qui ont généralement trait à leur statut de séjour en Belgique, aux soins de santé et à leurs moyens financiers. Le statut et les droits sociaux de l'enfant sont une autre source de préoccupations.

Statut de séjour

Prolongement du séjour ou sursis au départ

Les femmes dont la grossesse est avancée et qui sont dépourvues de documents de séjour valides ne peuvent être rapatriées par avion sans autre forme de procès. Pour éviter qu'elles ne soient que « tolérées », elles peuvent demander un « sursis au départ » de durée déterminée à l'Office des étrangers (OE). Cette demande est introduite par l'entremise du bourgmestre de la commune de résidence effective, mais il est fortement conseillé d'informer aussi soi-même l'OE. Il importe de joindre un certificat médical mentionnant la date d'accouchement présumée, laquelle constate l'impossibilité de voyager. Il faut bien savoir que l'adresse que vous communiquerez pourra être mise à la disposition de la police. Dans la plupart des cas l'OE prolonge l'ordre de quitter le territoire à partir de 2 mois avant la date prévue de l'accouchement et 2 mois après l'accouchement. Avec cela l'OE accorde un sursis au départ.

En cas de grossesse sans complications, l'OE peut expulser jusqu'à la 24^e semaine de grossesse. En cas de résistance ou d'autres situations problématiques, l'OE peut expulser jusqu'à la 36^e semaine de grossesse. Après l'accouchement, la mère est interdite de vol pendant les sept premiers jours, l'enfant, pendant le premier mois. Par ailleurs, l'OE a été invitée par la commission Vermeersch (chargée d'évaluer la politique d'expulsions) et l'IATA (l'association des compagnies aériennes) à faire preuve de prudence dans une série de cas particuliers (naissances multiples, prématurés ou complications, pression artérielle élevée, tuberculose contagieuse, etc.).

Séjour permanent

Une femme en séjour illégal qui accouche d'un enfant belge (parce que son père est belge) *n'obtient pas automatiquement* de ce fait le droit de séjour en Belgique. L'enfant doit d'abord être reconnu, de manière à ce que sa nationalité soit établie. La mère doit ensuite demander sa régularisation à l'OE en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers.

Droits sociaux de la mère

Aide financière du CPAS

Il existe une jurisprudence constante relative aux femmes enceintes dans le besoin. En introduisant une demande auprès du CPAS de leur lieu de résidence effective, accompagnée d'un certificat indiquant la date d'accouchement présumée, elles reçoivent généralement l'aide du CPAS à concurrence du revenu d'intégration sociale pendant les deux mois qui précèdent l'accouchement et les trois mois qui le suivent. Il importe que l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine apparaisse clairement (risques médicaux, l'avion étant le seul moyen de transport, ...). Le CPAS acceptera presque certainement cette demande si l'OE a accordé une prolongation du droit de séjour (cf. point 1). Si la procédure à l'OE s'éternise, ou si aucun sursis au départ ne lui a été demandé, les risques de refus sont élevés. Il ne faut pas perdre de vue qu'un recours devant le tribunal du travail peut prendre plusieurs mois.

Soins de santé

La future mère dans le besoin peut avoir recours à la procédure de l'« aide médicale urgente » (A.R. du 12.12.1996) pour le suivi médical et l'assistance pendant et après sa grossesse et son accouchement. À cet effet, elle doit introduire une demande auprès du CPAS de la commune dans laquelle elle réside. Une autre solution consiste à faire appel aux services gratuits de l'ONE ou de Kind en Gezin (seulement pour les consultations prénatales et postnatales, pas pour l'accouchement). Si la femme habite chez un homme en situation régulière, elle peut, de manière tout à fait exceptionnelle, être inscrite à la mutualité en tant que personne à charge.

Droits de l'enfant

Constat, déclaration et acte de naissance

L'hôpital fait le constat de chaque naissance le premier jour ouvrable suivant à la commune sur le territoire duquel il se trouve. Les parents doivent ensuite faire part de la naissance à la commune endéans les 15 jours en effectuant une *déclaration* au service de l'état civil (et non au service des étrangers). S'ils ne sont pas mariés, les deux parents doivent être présents. Dans le cas contraire, seule la mère peut procéder à la déclaration (le père ne peut le déclarer que s'il a déjà reconnu l'enfant). Les personnes en séjour illégal reçoivent un formulaire qui leur servira à venir chercher ultérieurement l'*acte de naissance* à la commune de leur lieu de naissance.

Filiation, reconnaissance et nationalité

Lorsque aucun acte n'est dressé (par exemple, parce que la mère a accouché seule), la *filiation maternelle* n'est pas encore établie sur le plan juridique. La mère doit alors reconnaître son enfant devant l'officier de l'état civil ou devant un notaire.

Si la mère est mariée, son époux est réputé être le père de l'enfant.

Si la mère n'est pas mariée, le père de l'enfant peut *reconnaître explicitement* celui-ci dès le sixième mois de grossesse, moyennant l'accord de la mère. Cette reconnaissance se fait par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par acte notarié. Si la mère ne donne pas son consentement, le père ne peut faire reconnaître sa paternité que par le tribunal de première instance.

Si la mère n'est pas mariée, elle doit avoir une attestation de célibat ou un jugement de divorce, sans quoi le père ne peut pas reconnaître l'enfant. Le tribunal peut éventuellement établir une présomption de célibat. Si le père biologique est marié, la paternité peut être établie par le tribunal.

L'enfant né d'un père *ou* d'une mère belge (et reconnu par celui-ci ou celle-ci) reçoit automatiquement la *nationalité belge*. Si le parent belge décède avant la naissance de l'enfant, celui-ci reçoit quand même la nationalité belge si la filiation a pu être établie légalement.

Droit aux allocations familiales

Le séjour illégal de la mère a pour conséquence que celle-ci ne peut pas participer au régime de la sécurité sociale et qu'elle ne peut percevoir d'allocations pour son enfant. Toutefois, si le père en situation régulière reconnaît son enfant (même si le couple n'est pas marié ou qu'il s'est séparé), l'enfant bénéficiera à travers lui d'une série de droits sociaux importants.

Si le père est employé, l'enfant a droit aux allocations familiales (par exemple, allocations familiales, prime de naissance, prime d'adoption). Dans le cas contraire (s'il est au chômage ou en incapacité de travail), il peut avoir recours aux allocations familiales garanties. Il peut percevoir ces allocations à la place de la mère s'il satisfait aux conditions suivantes : 1) il séjourne depuis cinq ans de manière ininterrompue s'il n'est pas belge, ressortissant d'un pays de l'UE, réfugié reconnu (il ne doit pas avoir été en séjour légal depuis cinq ans mais l'être au moment de la demande), ou s'il n'est pas né en Belgique ; 2) il a l'enfant à sa charge. Dans ce cas, il peut obtenir les allocations familiales en prouvant que l'enfant vit chez lui (la reconnaissance ne suffit pas). Dans la pratique, il faut donc produire un certificat de grossesse, mais aussi prouver que la femme enceinte habite à l'adresse concernée. On peut aussi s'informer sur la possibilité de paiement anticipé de la prime de naissance. Recht op

Accueil matériel

La loi sur les CPAS prévoit depuis 2004 que les étrangers mineurs en séjour illégal ont un droit limité à l'assistance sociale. Cela s'est traduit par la possibilité d'accueil et d'aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral. En conséquence du droit à la vie privée et à la vie familiale, les parents jouiront également de ce droit dans la pratique. Trois conditions doivent être réunies : les autorités compétentes ont constaté que les parents n'honorent ou ne peuvent honorer leur obligation alimentaire ; il est établi que la demande porte sur des dépenses indispensables au développement de l'enfant ; le CPAS vérifie que l'assistance sert uniquement à subvenir à ces dépenses.

La demande doit être introduite auprès du CPAS du lieu de résidence effective du mineur. Le CPAS doit vérifier par une enquête sociale que toutes les conditions légales sont remplies : l'enfant est âgé de moins de 18 ans, les parents et l'enfant sont en séjour illégal en Belgique, le lien de parenté exigé existe et l'enfant est nécessiteux.

Sources

<http://www.medimmigrant.be/> ; <http://vreemdelingenrecht.be> ; <http://www.notaris.be/>

Nous remercions le Service « Droits des Jeunes » et Kind en Gezin.